

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 7 juin 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-56**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 juin 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 mai 2021.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 20 mai 2021 - conventions.

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la CFVU du 20 mai 2021,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les conventions examinées par la CFVU du 20 mai 2021.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention avec l'université de Clermont Auvergne (admission en deuxième année ou en troisième année des études de santé) – avis CFVU n°2021-36 ;
- approbation de la convention avec l'université de Montpellier (admission en deuxième année ou en troisième année des études de santé) – avis CFVU n°2021-36 ;
- approbation de la convention avec l'université de Nantes (admission en deuxième année ou en troisième année des études de santé) – avis CFVU n°2021-36 ;
- approbation de la convention avec l'université d'Orléans (organisation de la première année du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la Licence accès santé (L.AS) et admission en deuxième année des études de santé) – avis CFVU n°2021-36 ;
- approbation de la convention avec les universités d'Angers et du Mans (coopération dans le domaine du français langue étrangère) – avis CFVU n°2021-36.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	24
Abstentions :	0
Votes exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0

Pièces jointes :

- avis de la CFVU et pièces.

Fait à Tours, le 8 juin 2021

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

19 Juin 2021

Transmise au Recteur le :

19 JUIL. 2021

EXERCICE 2021**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS****Séance du 20 mai 2021****AVIS n°CFVU/2021-36**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 20 mai 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 11 mai 2021.

Point de l'ordre du jour :

- 4. Conventions
- 4.1 – UFR Médecine
 - o Conventions avec les universités de Nantes, Clermont-Ferrand et Montpellier relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur à l'université de Tours dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.
 - o Convention relative à l'organisation de la première année du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la Licence accès santé (L.AS) entre les universités de Tours et d'Orléans
- 4.2 – UFR Lettres et langues
 - o Convention relative à une coopération dans le domaine du français langue étrangère (FLE) et de la didactique des langues entre le master 1 Didactique des langues-FLE des universités d'Angers et du Mans et le Master 1 FLE/S Pluralités, interculturel, politiques linguistiques (PIPOL) et FLES/S Francophonies, intercultures Langues, didactiques, sociolinguistique (FILDS) de l'université de Tours

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles 712-6-1 et L.718-16 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur :

- les conventions avec les universités de Nantes, Clermont-Ferrand et Montpellier relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur à l'université de Tours dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations
- la convention relative à l'organisation de la première année du parcours accès spécifique santé (PASS) et de la Licence accès santé (L.AS) entre les universités de Tours et d'Orléans
- la convention relative à une coopération dans le domaine du français langue étrangère (FLE) et de la didactique des langues entre le master 1 Didactique des langues-FLE des universités d'Angers et du Mans et le Master 1 FLE/S Pluralités, interculturel, politiques linguistiques (PIPOL) et FLES/S Francophonies, intercultures Langues, didactiques, sociolinguistique (FILDS) de l'université de Tours

Les conventions sont ajoutées en pièces jointes.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur les conventions en lien avec l'UFR de Médecine ainsi que celle en lien avec l'UFR Lettres et langues

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 26
Abstention : 0
Votes Exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Tours, le 27 mai 2021,

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti



CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2021_

Entre :

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 130 028 061 00013 / Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 49 Boulevard François Mitterrand- CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand
Cedex

Représentée par son Président Provisoire, Monsieur Mathias BERNARD.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2020-2021 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSO2 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 9 places pour la rentrée 2021-2022 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFSSO2 décomposé de 4 étudiants sortants de PASS, 2 étudiants sortants LAS et 3 étudiants redoublants PACES.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur prévendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Clermont-Ferrand – sonia.vallat@uca.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Déléguée à la protection des données
Sandra Deplanche
Sandra.deplanche@uca.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020-2021 pour la poursuite d'études en 2ème année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2021-2022.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Clermont Ferrand, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université Clermont Auvergne
Le Président Provisoire
Mathias BERNARD

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Clermont
Ferrand
Le Doyen
Emmanuel NICOLAS

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2021_

Entre :

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 130 020 548 00017/ Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 163 rue Auguste Broussonnet - 34090 Montpellier

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2020-2021 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSO2 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 8 places pour la rentrée 2021-2022 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 8 étudiants redoublants PACES.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Montpellier – odonto-scolarite@umontpellier.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr
- Pour l'université de poursuite d'études :

Service des affaires juridiques et contentieuses (chef de service : Anne-Marie SEDAT)
5, boulevard Henri IV – CS 19044 - 34967 Montpellier Cedex 2
dpo@umontpellier.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020-2021 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2021-2022.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Montpellier, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université de Montpellier
Le Président
Philippe AUGÉ

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Montpellier
Le Doyen
Jean VALCARCEL

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2021_

Entre :

UNIVERSITE DE NANTES

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 194 409 843 00019/ Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2020-2021 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSO2 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 12 places pour la rentrée 2021-2022 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 décomposé de 2 étudiants sortants de PASS et 10 étudiants redoublants PACES.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Nantes – 1, place Alexis Ricordeau BP 84215 44042 Nantes Cedex 1 - suzy.boulo@univ-nantes.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des affaires juridiques
1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes
daj@univ-nantes.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020-2021 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2021-2022.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Nantes, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université de Nantes
La Présidente
Carine BERNAULT

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Nantes
Le Doyen
Bernard GIUMELLI

CONVENTION
Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS)
ENTRE

L'UNIVERSITE DE TOURS

PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE

ET

UNIVERSITÉ D'ORLEANS

NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE OU NE
PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Entre :

UNIVERSITE de TOURS

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 60 Rue du Plat d'Etain 37020 TOURS CEDEX 1
Représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI, habilité à signer le présent accord
par la délibération n°2021-56 du Conseil d'Administration de l'Université du 7 juin 2021

Et :

L'UNIVERSITÉ D'ORLEANS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de
maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 194 508 552 00016 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, Château La Source - 6 Avenue du Parc Floral – 45100 ORLEANS
Représentée par son Président, Eric BLOND, habilité à signer le présent accord
par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du
système de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie,
d'odontologie et de maïeutique

Vu la délibération n°CFVU/2020-07 de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Tours en date du 23 septembre 2020 approuvant les modalités de contrôle
de connaissances et de compétences (M3C) de PACES ;

Vu la délibération n°CFVU/2020-07 de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Tours en date du 23 septembre 2020 approuvant les modalités de contrôle
de connaissances et de compétences (M3C) de PASS ;

Vu la délibération n°CFVU/2020-07 de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Tours en date du 23 septembre 2020 et la délibération de la
Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'Orléans en date du

approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) de L.AS ;

Vu la délibération n°2021-35 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 12 avril 2021 approuvant les capacités d'accueil en deuxième année des filières de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie ;

Vu la convention du 02/02/2021 relative aux modalités de critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants de 1ère année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire de l'Université d'Orléans ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- MMOPK : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie ;
- PASS / Parcours d'accès spécifique santé : Année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur proposée par l'unité de formation et de recherche de Médecine de l'université de Tours permettant aux étudiants d'accéder aux formations MMOPK (article R. 631-1, 1°, 2° du code de l'éducation) ;
- L. AS / Licence Accès Santé : Formation de premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence et comportant une option « santé » ;
- Parcours de formation : Formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. L'accès à ces formations est possible soit dans le cadre d'une L. AS, proposée par les universités de Tours et d'Orléans, soit dans le cadre du PASS proposé par l'université de Tours ;
- Groupe de parcours : Ensemble cohérent de parcours de formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. Les groupes de parcours sont définis au dernier alinéa de l'article 4.

Article 2 : Objet

L'objet de cette convention concerne :

- La mise en œuvre pour l'admission en deuxième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une Université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une Université ne proposant aucune de ces formations.
- La poursuite d'études des étudiants inscrits en PASS à l'université de Tours vers une Licence de l'Université d'Orléans.

Article 3 : Accès en deuxième année

3.1 - Les étudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS) à l'Université d'Orléans (parcours de formation antérieur) peuvent présenter leur candidature en 2ème année de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie.

Ci-dessous les formations dispensées :

L.AS 1^{ère} année

- Portail Sciences de la Vie/Chimie option Santé ;
- Portail Physique/Mathématiques option Santé ;
- Portail Mathématiques/Informatique option Santé.

L.AS 2^{ème} et 3^{ème} année :

- Licence Sciences de la Vie option Santé ;
- Licence Chimie option Santé ;
- Licence Physique option Santé ;
- Licence Mathématiques option Santé.

3.2 - Les étudiants inscrits en PASS à l'Université de Tours accèdent de droit à la poursuite d'études, après avoir crédité 60 ECTS de l'année de PASS, en 2^{ème} année des formations suivantes de l'université d'Orléans en fonction de l'option choisie durant leur année universitaire :

- PASS option Sciences de la vie → Licence 2 Sciences de la vie
- PASS option Chimie → Licence 2 Chimie
- PASS option Physique → Licence 2 Physique
- PASS option Mathématiques → Licence 2 Mathématiques

Article 4 : Nombre de places proposées

Le nombre total de places en deuxième année des études de santé proposées aux étudiants de L.AS 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année, inscrits à l'Université de Tours ou à l'Université d'Orléans, est le suivant :

Numerus Apertus 2021-2022 pour l'ensemble des étudiants de L.AS	
Médecine	46
Maïeutique	3
Odontologie	2
Pharmacie	17
Kiné (places conventionnées)	27

Ces étudiants seront sélectionnés à la suite du second groupe d'épreuves énoncé à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation (oral).

Ainsi, le nombre d'étudiants sélectionnés à l'oral sera établi au prorata du nombre d'étudiants inscrits aux filières par groupe de parcours. Si le nombre de places offertes à l'oral n'est pas pourvu dans l'un ou plusieurs parcours, celles-ci sont fongibles entre les différentes L.AS, dans un premier temps par niveau (L.AS2/3 biologie et hors biologie, L.AS1 biologie et hors biologie), puis, si nécessaire, entre les niveaux.

Pour rappel, quatre groupes de parcours ont été définis selon leur licence d'origine et l'année d'études comme suit :

L.AS 1 BIOLOGIE

L.AS 1 HORS BIOLOGIE

L.AS 2/3 BIOLOGIE

L.AS 2/3 HORS BIOLOGIE

Article 5 : Modalités d'admissibilité et d'admission en filières MMOPK et poursuite d'études

5.1. Les étudiants de L.AS sont sélectionnés selon les modalités d'admissibilité et d'admission définies par l'article 4, paragraphe A des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences des licences d'accès Santé (Annexe I de cette convention).

La notion de « licences disciplinaires » figurant à l'article 4, paragraphe A desdites Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences, au sein desquelles s'effectuent les classements et/ou interclassements des étudiants inscrits en LAS, est entendue de la manière suivante :

- En L. AS 1^{ère} année, la notion de « licence disciplinaire » correspond à la formation dans laquelle figure deux modules (3 et 7) différents des licences 1^{ère} année ainsi qu'à la formation de première année des portails « santé » pour l'université d'Orléans ;
- En L. AS 2^{ème} et 3^{ème} année, la notion de « licence disciplinaire » correspond à deuxième et troisième année de licence de rattachement.

5.2. Les étudiants de PASS accèdent à la 2^{ème} année de licence de l'option choisie énoncée à l'article 3.2 de la présente convention s'ils ont validé leur année conformément à l'article 6 des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Annexe II de cette convention).

Article 6 : Les échanges de services entre l'Université de Tours et l'Université d'Orléans pour les sessions d'examen

6.1 – pour les L.AS :

→ Les enseignements du module Santé pour les L.AS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition par l'Université de Tours aux étudiants de l'Université d'Orléans ;

→ L'Université d'Orléans adresse la liste des étudiants inscrits dans les différentes L.AS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'inscription à l'Université de Tours avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours ;

→ Un calendrier d'organisation des épreuves est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans ;

→ L'Université d'Orléans se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites du module « santé » des étudiants inscrits à Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours ;

→ Les sujets des examens sont imprimés par l'Université de Tours. Ils sont remis en mains propres à l'Université d'Orléans sous enveloppe sécurisée ;

→ L'Université de Tours adresse par courriel la convocation aux épreuves du module « Santé » aux étudiants de l'Université d'Orléans ;

→ L'Université d'Orléans se charge de remettre à la Scolarité de la Faculté de Médecine, les copies des étudiants ayant composé l'option Santé à Orléans dès le lendemain des épreuves ; l'Université de Tours se charge de la correction des copies ;

→ L'Université de Tours prend en charge l'organisation matérielle des oraux dont elle assure les conditions logistiques, le calendrier, la convocation des étudiants et la préparation des étudiants aux épreuves du second groupe, pour les étudiants inscrits à l'Université de Tours et d'Orléans. Cette préparation aux oraux débute quinze jours avant le début des épreuves à l'Université de Tours ;

→ L'Université de Tours promulgue les résultats d'admissibilité et d'admission via leur Environnement Numérique de Travail (ENT) de Tours et via les sites internet des différentes composantes santé. L'Université de Tours transmet les résultats d'admissibilité et d'admission

à l'Université d'Orléans via le VP CFVU. L'Université d'Orléans assure la promulgation des résultats la concernant.

6.2 – pour les PASS :

→ Les enseignements des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans pour les PASS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition sur la plateforme dédiée de Tours en fonction de l'option choisie selon l'emploi du temps défini par l'Université de Tours.

→ Un calendrier d'organisation des épreuves est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans.

→ L'Université de Tours se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours.

→ Les enseignants de l'Université d'Orléans élaborent les sujets des examens des options qu'ils dispensent. Les sujets des examens sont remis à l'Université de Tours selon l'organisation de travail arrêtée conjointement en début d'année.

→ Des enseignants de l'Université d'Orléans participent à la surveillance des examens de leur option disciplinaire à Tours.

→ Des enseignants de l'Université d'Orléans participent à la correction des examens de leur option disciplinaire dans les locaux de l'UFR de Médecine de Tours et dans le respect du calendrier initialement prévu.

En dehors des frais induits par les oraux, les coûts de fonctionnement des cours et des épreuves sont pris en charge par l'établissement qui les organise, notamment par le FEDER MENDES (Modules d'Entrée dans les Etudes de Santé).

Le coût financier des oraux est pris en charge selon la répartition suivante :

- 25 % pour l'Université d'Orléans
- 75 % pour l'Université de Tours

Article 7 : Les modalités d'inscription au sein de l'Université de Tours et de l'Université d'Orléans

Les modalités d'inscription au sein de l'Université de poursuite d'études sont établies par chacune des Universités concernées.

Article 8 : Discipline

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque Université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent scrupuleusement le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie est responsable de traitement et détermine individuellement les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation. Chaque partie traite les données à caractère personnel des étudiants inscrits administrativement chez elle et les utilise d'une part, pour la gestion de la scolarité des

étudiants et d'autre part, pour les épreuves d'admissibilité et d'admission en formation MMOPK.

Par ailleurs, les parties se transfèrent ces données dans le cadre de la réalisation des actions visées dans la présente convention. À ce titre, chaque partie garantit l'autre contre tout recours exercé par une personne physique (personne concernée) ou une autorité de contrôle.

Chaque partie ne fournira directement ou indirectement à l'autre partie que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des missions énoncées dans la présente convention, dans le respect du principe de minimisation des données.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles auxquelles elles ont accès pour d'autres finalités que celles énoncées ci-dessus.

Il appartient aux parties de s'assurer que ces données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les personnes concernées des traitements qu'elles réalisent et des transferts opérés entre les parties en exécution de la présente convention.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les préposés des parties directement associés aux actions résultant de l'exécution de la présente convention. Ces destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement.

Les droits reconnus aux personnes concernées en application des articles 12 à 21 du RGPD doivent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de l'université où elle est inscrite, à savoir :

Pour l'université de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 01
Mail : daj@univ-tours.fr

Pour l'université d'Orléans :
Service des affaires juridiques
Château de la source
Avenue du Parc Floral
BP 6749
45067 Orléans cedex 2
Mail : saj@univ-orleans.fr

Dès qu'une des parties est saisie aux fins d'exercice des droits mentionnés à l'alinéa précédent, elle prévient l'autre partie dans les plus brefs délais.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 : Coordination

Chaque Université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : Service Scolarité de l'UFR ST – portail-sciences.st@univ-orleans.fr

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2020. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 12 : Avenants

La présente convention peut être modifiée par les Universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des Universités signataires de la présente convention.

Article 13 : Responsabilités

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 14 : Résiliation

14.1 : En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

14.2 : Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 15 : Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Orléans, le
Pour l'Université d'Orléans

Le Président
Eric Blond

ANNEXE 1 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences d'accès Santé (L. AS)

CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

REGLEMENT DES LICENCES D'ACCES SANTE

- VU le code de l'éducation.
- VU le code de la santé publique
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret N°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique ;
- VU le décret N°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R631-1-1 du code de l'éducation ;

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1 : Préinscription

Pour **L.AS 1** les candidats doivent effectuer une préinscription sur le site « Parcoursup » en choisissant l'option « Santé » dans les licences ou portails disciplinaires suivantes :

Pour l'Université de Tours :

- Licence Chimie option Santé,
- Licence Economie option Santé,
- Licence Psychologie option Santé,
- Licence Sciences de la Vie option Santé.

Pour l'Université d'Orléans :

- Portail Sciences de la Vie/Chimie option Santé,
- Portail Physique/Mathématiques option Santé,
- Portail Mathématiques/Informatique option Santé.

Pour les **L.AS 2 et 3** l'inscription se fait auprès des licences disciplinaires :

Pour l'Université de Tours :

- Licence Chimie option Santé,
- Licence Economie option Santé,
- Licence Psychologie option Santé
- Licence Sciences de la Vie option Santé

Pour l'Université d'Orléans :

- Licence Sciences de la Vie option Santé
- Licence Chimie option Santé,
- Licence Physique option Santé
- Licence Mathématiques option Santé,

Article 2 : Inscriptions

Inscription administrative en L.AS :

Les étudiants s'inscrivent dans l'Unité de Formation et de Recherche ou le collégium de la licence disciplinaire choisie.

Tous les étudiants inscrits en L.AS sont répartis en 4 groupes de parcours :

- Groupe L.AS 1 Biologie
- Groupe L.AS 1 Hors Biologie
- Groupe L.AS 2-3 Biologie
- Groupe L.AS 2-3 Hors Biologie

Les parcours L.AS sont bien distincts du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS).

Au sein de chaque parcours, les étudiants de L.AS sont interclassés selon les critères définis dans les articles 3 et 4 ci-dessous

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie, ou kinésithérapie (MMOPK) sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Une inscription en L.AS ou en PASS vaut une candidature.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants ayant déjà bénéficié d'une inscription en Première Année Commune en Santé (PACES) ou Première Année des études Médicales ou Pharmaceutiques (PCEM1, PCEP1) antérieure à l'année universitaire 2020-2021 sont autorisés à prendre une seule inscription en L.AS.

Les demandes d'annulation d'inscription en L.AS doivent être formulées par écrit et parvenir au service de la scolarité de l'UFR d'inscription au plus tard le 15 octobre de l'année universitaire (cachet de la poste faisant foi).

Inscription pédagogique aux filières MMOPK

En fonction de leurs projets professionnels, les étudiants s'inscrivent au maximum à deux filières MMOPK de leur choix.

Les listes des inscrits aux différentes filières seront affichées et mises en ligne sur le site de la Faculté de Médecine à l'issue de la période d'inscription. Les étudiants devront alors vérifier leur(s) inscription(s) et avertir le service de la scolarité en cas d'erreur matérielle. A l'issue de cette procédure, les listes des inscrits aux différentes filières seront définitives et mises en ligne sur le site de la Faculté de Médecine.

Article 3 : Jury d'année de la licence disciplinaire

Un jury d'année dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université se réunit à l'issue de chacun des semestres en vue d'examiner les notes. Il sera constitué d'au moins un représentant de la filière MMOPK.

A l'issue du 1^{er} semestre le jury se réunit et examine les résultats obtenus par chaque étudiant. Le relevé de notes avec la mention « Résultat provisoire avant délibérations » en filigrane est communiqué à l'étudiant.

A l'issue du 2nd semestre le jury se réunit et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus sur chacun des deux semestres par les candidats.

Article 4 : Modalités et conditions d'admissibilité et d'admission

Deux groupes d'épreuves sont nécessaires pour l'accès en deuxième année des filières MMOPK.

A/ 1^{er} groupe d'épreuves - Admissibilité

- **Modalités d'admissibilité par filière L.AS 1**

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves organisées selon les modalités des contrôles des connaissances et des compétences des modules des licences disciplinaires, et des épreuves écrites du module de l'option santé évaluées à la fin de chaque semestre. L'ensemble des notes de la LAS1 donne lieu à un classement final au sein de la licence disciplinaire.

En cas de modification des modalités des contrôles des connaissances et des compétences, au cours de l'année universitaire suite à des circonstances exceptionnelles, des représentants des filières MMOPK devront être impliqués dans les adaptations de modalités d'examens.

Le jury, comme défini à l'article 9 du présent document, établit par ordre de mérite, un classement des étudiants par filière (soit 5 classements) prenant en compte l'ensemble des résultats des épreuves (semestre 1 et semestre 2) et l'unité d'enseignement spécifique : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

Ces épreuves permettent d'établir une liste d'admissibilité qui, en fonction des filières, peut varier entre 1.5 fois à 2.5 fois la capacité d'accueil santé défini pour chaque filière (*Numerus Apertus*).

Le jury, comme défini à l'article 9 du présent document, fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Ainsi, les candidats ayant obtenu des notes supérieures aux seuils définis par le jury sont directement admis dans les formations MMOPK sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, dans la limite de 50 % du nombre de places offertes pour le groupe L.AS et pour chacune des formations de MMOPK.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission et ne peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle il avait été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. Les étudiants admissibles sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves

- **Modalités d'admissibilité par filière L.AS 2/3**

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves organisées selon les modalités des contrôles des connaissances et des compétences des modules des licences disciplinaires. Pour les étudiants qui doivent valider l'option santé, elle sera évaluée par une épreuve écrite à la fin de chaque semestre. L'ensemble des notes de licence 2^e ou 3^e année donne lieu à un classement final au sein de la licence disciplinaire.

Le jury, comme défini à l'article 9 du présent document, établit par ordre de mérite un classement des étudiants par filière (soit 5 classements) prenant en compte l'ensemble des résultats des épreuves (semestre 3 ou 5 et semestre 4 ou 6) de façon différente selon si les modules santé sont acquis en tout ou partie lors d'une PASS ou L.AS antérieure.

Ces épreuves permettent d'établir une liste d'admissibilité qui, en fonction des filières, peut varier entre 1.5 fois à 2.5 fois la capacité d'accueil santé défini par groupe de parcours et par filière (*Numerus Apertus*).

Le jury, comme défini à l'article 9 du présent document, fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Ainsi, les candidats ayant obtenu des notes supérieures aux seuils définis par le jury sont directement admis dans les formations MMOPK sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, dans la limite de 50 % du nombre de places offertes pour le groupe L.AS et pour chacune des formations de MMOPK.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Les dates et la procédure seront communiquées par le Service de la Scolarité. À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission et ne peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. Les étudiants admissibles sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves

- **Condition d'admissibilité par filière L.AS 1**

Les candidats doivent avoir validé leur année de LAS1 en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de L.AS et avoir obtenu au moins 10/20 au module santé de l'option santé du semestre 1 et à l'EP 2 de la ou les filières choisies par l'étudiant. Cet EP 2 appartient au module de l'option santé du semestre 2.

Les candidats sont classés en fonction des notes obtenues sur l'année de L.AS, au sein de la licence disciplinaire, par groupes de parcours et par filière. Ce rang de classement prend en compte l'intégralité des notes de licence de 1^{er} année, selon les maquettes de chaque licence disciplinaire. L'interclassement au sein d'un même groupe de parcours, se fait grâce au rang final de l'année. En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 (note de la ou les filière(s) candidate(s)) du semestre 2 de l'Option santé prime par filière.

- **Condition d'admissibilité par filière L.AS 2/3**

Les candidats doivent avoir validé leur année de L.AS 2 ou 3 en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de L.AS et avoir obtenu au moins 10/20 au module santé de l'option santé du semestre 3 ou 5 et à l'EP 2 de la ou les filières choisies par l'étudiant. Cet EP 2 appartient au module de l'option santé du semestre 4 ou 6.

Ceux-ci peuvent avoir été validés en tout ou partie dans le cursus antérieur.

Les candidats sont classés en fonction des notes obtenues sur l'année de L.AS, au sein de la licence disciplinaire, par groupes de parcours et par filière. Ce rang de classement prend en compte l'intégralité des notes de l'année de licence en cours, selon les maquettes de chaque licence disciplinaire. L'interclassement au sein d'un même groupe de parcours, se fait grâce au rang final de l'année. En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 (note de la ou les filière(s) candidate(s)) de l'Option santé prime par filière.

B/ 2^{ème} groupe d'épreuves - Admission

• Modalités d'admission par filière

Les épreuves du 2^{ème} groupe sont identiques pour les différents groupes de parcours. Elles sont constituées d'épreuves orales évaluées par au moins 2 examinateurs dont au moins 1 est extérieur à l'université, au moins 1 est membre du jury (article N°12 de l'arrêté du 4 novembre 2019), et le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves. Elles ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de cette liste d'admissibilité. Durant ces 15 jours, seuls les candidats admissibles suivront un enseignement spécifique les préparant aux oraux.

Les épreuves orales comportent deux entretiens différents dont la durée totale ne peut être inférieure à 20 minutes. Elles sont communes à toutes les filières (MMOPK). Un étudiant, qu'il soit inscrit sur une filière ou deux filières, se présentera à une seule série d'entretien.

Les coefficients des 2 épreuves orales sont identiques.

• Conditions d'admission par filière

Le rang de classement est établi selon : le rang de classement des épreuves du 1^{er} groupe par groupe de parcours (écrits) et le rang de classement des épreuves du 2^{ème} groupe (oral).

Exemple : 20^{ème} aux écrits et 100^{ème} à l'oral : 60^{ème} au total

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 1^{er} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 2^{ème} groupe prime.

Article 5 : Affectation définitive dans une filière

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite les listes des candidats admis en L.AS pour chacune des formations en fonction des *Numerus Apertus* :

- Soit 5 listes pour L.AS 1
- Soit 5 listes pour L.AS 2/3

afin de répondre aux objectifs de diversification des étudiants à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019.

Ces listes sont publiées sur le site internet de l'université.

Selon les niveaux des listes complémentaires arrêtées par le jury pour chacune des filières : dans les 5 classements, chaque étudiant peut être, pour chacune des filières auxquelles il s'est inscrit en début du 2^{ème} semestre de la licence en cours, soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire », soit « ajourné » pour la filière santé.

Tous les étudiants ayant un résultat soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire » doivent prioriser leur choix de filières sur un module dédié dans l'ENT sur leur dossier étudiant.

L'affectation définitive dans une seule filière se fait par l'intermédiaire de ce module à l'issue de la période de priorisation par les étudiants et au plus tard 15 jours après la publication de la liste d'admission par filière.

Pour 2020-2021, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre en deuxième année des filières Médecine, Maïeutique et Pharmacie se définit par la capacité maximum d'accueil de formation en 2^{ème} et 3^{ème} année de médecine, pharmacie, maïeutique. Ce nombre se distribue entre :

- le nombre de places qui sera fixé par un arrêté ministériel pour les étudiants inscrits en PACES (*Numerus Clausus*),
- le nombre de places, fixé par l'université, offertes dans le nouveau dispositif PASS/L.AS (*Numerus Apertus*) dans la limite des pourcentages dérogatoires de l'arrêté du 14 avril 2020 :
 - le nombre de places offertes aux étudiants en PASS néo-entrants,
 - le nombre de places, fixé par l'université, offertes aux étudiants en LAS 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année,
 - le nombre de places réservées aux passerelles nationales à l'exception des filières odontologie et kinésithérapie.

Pour les filières d'odontologie et de kinésithérapie le nombre de places et les modalités d'admission seront fixés par les conventions avec les établissements partenaires.

Article 6 : Poursuite d'études et réorientation

- Si l'étudiant valide son année (en cas de choix de 2 filières, la meilleure des 2 notes sera prise en compte pour calculer la moyenne) soit :
 - il est admis en 2^{ème} année dans la filière MMOPK qui l'intéresse, selon les conditions de l'article 4 sus-visé,
 - il est admissible mais pas admis dans l'une des filières MMOPK. Il poursuit son cursus disciplinaire, et/ou peut candidater à nouveau aux études de santé via une L.AS 2 ou 3, ou se réorienter vers une autre licence L1 (selon les modalités de réorientation nationale),
 - il ne répond pas aux conditions d'admissibilité requises (article 4). Il poursuit en 2^{ème} année de licence de l'option choisie, et/ou peut candidater à nouveau aux études de santé via une L.AS 2 ou 3 ou se réorienter vers une autre licence (réorientation via selon les modalités de réorientation nationale pour une L1).

Les ECTS acquis en Santé sont acquis une fois pour toute. La note de la filière (MMOPK) peut néanmoins être améliorée par l'étudiant s'il le souhaite, lors de sa deuxième tentative et ne sera prise en compte que dans le cadre de la procédure d'admissibilité et d'admission en MMOPK. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle de la 2^e tentative, même si elle est en deçà de sa note antérieure. Toute renonciation à la note de filière est définitive.

- Si l'étudiant ne valide pas son année d'inscription, le redoublement n'est pas possible en L.AS. L'étudiant se réinscrit dans une licence disciplinaire, il pourra présenter une deuxième et dernière tentative via une LAS 2-3 validée.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

TITRE 2 : Organisation des enseignements de l'Option Santé

Article 7 : L'enseignement (voir maquette d'enseignement)

La formation est dispensée au cours des deux semestres, ces enseignements (ou modules) d'option Santé peuvent varier en fonction des licences disciplinaires :

- Semestre 1, 3 ou 5 : Option santé
- Semestre 2, 4 ou 6 : Option santé (tronc commun et une ou deux filières au choix de l'étudiant)

La présentation de ces enseignements d'option Santé est décrite dans le tableau ci-après :

TITRE 3 : Modalités des épreuves des examens « Option Santé »

Article 8 : Les épreuves d'examens

Les épreuves sont constituées de QCM/QCS (Questionnaire à Choix Multiple/Questionnaire à Choix Simple).

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par semestre d'enseignement : une première session de contrôle des connaissances et une session de rattrapage.

Voir en annexe le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 9 : Le jury

Le Président du jury et les membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des Doyens de Médecine et de Pharmacie. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

1° Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.

Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.

2° Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 10 : Le déroulement des épreuves

Le déroulement aux épreuves est conforme au règlement des études et des examens de l'Université d'inscription en vigueur.

Les candidats doivent s'y présenter et répondre à l'appel de leur nom. Ils doivent présenter impérativement leur carte d'étudiant (à défaut ils devront justifier de leur identité par tout autre pièce d'identité).

Un étudiant pour être autorisé à composer doit se présenter à l'épreuve avant l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

Le candidat qui arrive après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen (circulaire 9 janvier 1979). Toutefois, il appartient au responsable de l'épreuve et à lui-seul d'autoriser un étudiant en retard à composer si la cause résulte d'un incident de transport individuel ou collectif non prévisible. Aucun temps supplémentaire de composition ne saura donner au candidat retardataire.

Les candidats ne doivent ni disposer, ni consulter de documents sous quelque forme que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux. Les calculatrices ne sont pas autorisées et leur utilisation sera considérée comme TENTATIVE DE FRAUDE.

La présence du téléphone portable est interdite pendant les épreuves des examens.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.

Lorsque le jury soupçonne une fraude, il en informe le Président de l'Université en vue d'une saisine de la section disciplinaire de l'université d'origine de l'étudiant. La section disciplinaire peut également être saisie après l'admission.

En cas de désordre causé par un candidat, le Président du jury ou son représentant nommé désigné prendra toutes dispositions pour exclure ce candidat.

Les candidats ont la possibilité de formuler par écrit dans les 48 heures suivant l'épreuve au président du jury, toute remarque ou observation concernant les sujets et le déroulement de l'épreuve. Les informations sont communiquées au jury.

Les candidats doivent rester disponibles jusqu'à la date de proclamation des résultats en cas de report ou d'annulation d'une ou des épreuves.

Article 11 : Les voies de recours

Les délibérations du jury peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université de Tours (recours hiérarchique) ou du doyen de la faculté de Médecine (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Elles peuvent être également contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Annexe 1 – Présentation des modules SANTE pour les LAS

Modules santé pour les L.AS									
SEMESTRE	Coefficient	ECTS	Estimation charge	Eléments pédagogiques	CM	TD	TP	Durée totale	
Semestre 1 (S1)									
Option santé - L.AS Biologie	8	8			79 h 00				
<i>Etudiants en L.AS 1 Biologie</i>	2	2		Initiation aux médicaments	20 h 00	3 h 00			
<i>Etudiants en L.AS 1 portail SV/Chimie</i>	4	4		Physiologie	35 h 00				
	2	2		Philosophie des sciences / Données d'évidence : production et interprétations	21 h 00				
				Santé publique / Présentation aux métiers de la santé*	10 h 00				
Option santé - L.AS non Biologie	8	8			80 h 00				
<i>Etudiants en L.AS 1 Chimie/Economie/Psychologie</i>	2	2		Biologie Cellulaire / Histologie / BDR / Génétique	20 h 00				
<i>Etudiants en L.AS 1 portail Physique/Maths et Maths/Informatique</i>	2	2		Biochimie / Biophysique / Chimie	24 h 00				
	3	3		Initiation aux médicaments / Physiologie	17 h 00	3 h 00			
	1	1		Santé publique / Présentation aux métiers de la santé*	16 h 00				
Total S1		30			80 h 00				

* Cours commun à toutes les L.AS

Semestre 2 (S2)									
Option santé - L.AS Biologie**	8	8			80 h 00				
<i>étudiants en L.AS1 Biologie ou portail SV/Chimie</i>	3	3		EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique , Imagerie)	50 h 00				
	5	5		EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant	25 h 00				
				Médecine	25 h 00				
				Maïeutique	25 h 00				
				Odontologie	25 h 00				
				Pharmacie	25 h 00				
				Kinésithérapie	25 h 00				
Option santé - L.AS non Biologie**	3	3		EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique , Imagerie)	50 h 00				
<i>Etudiants en L.AS 1 Chimie/Economie/Psychologie</i>	5	5		EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant	25 h 00				
				Médecine	25 h 00				
				Maïeutique	25 h 00				
				Odontologie	25 h 00				
				Pharmacie	25 h 00				
				Kinésithérapie	25 h 00				
Total S2		30							

** Module identique que le M5 PASS

Modules santé pour les L.AS 2/ 3				
SEMESTRE	Coefficient	ECTS	Estimation charge étudiant	Eléments pédagogiques
Semestre 3 ou 5				
Option santé - L.AS Biologie	8	En fonction des crédits des licences		
<i>Etudiants en L.AS 2 /3 Biologie</i>	2			Initiation aux médicaments
	2			Philosophie des sciences / Données d'évidence : production et interprétations
				Santé publique / Présentation aux métiers de la santé*
Options santé - L.AS non Biologie	8			
<i>Etudiants en L.AS 2 /3 Chimie/Economie/Psychologie</i>	2			Biologie Cellulaire / Histologie / BDR / Génétique
<i>Etudiants en L.AS 2 / 3 Physique / Maths</i>	2			Biochimie / Biophysique / Chimie
	3			Initiation aux médicaments / Physiologie
	1			Santé publique / Présentation aux métiers de la santé*

* Cours commun à toutes les L.AS

Semestre 4 ou 6				
Option santé - L.AS 2 Biologie et non Biologie **	8	En fonction des crédits des licences		
<i>Etudiants en L.AS 2 Sciences de la Vie /Chimie / Economie / Psychologie</i>	3			EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique Imagerie)
<i>Etudiants en L.AS 2 Physique / Maths</i>	5			EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant
				Médecine
				Maïeutique
				Odontologie
				Pharmacie
				Kinésithérapie
Option santé - L.AS 3 Biologie et non Biologie**	5			
<i>Etudiants en L.AS 3 Sciences de la Vie /Chimie / Economie / Psychologie</i>				EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique , Imagerie)
<i>Etudiants en L.AS 3 Physique / Maths</i>	5			EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant
				Médecine
				Maïeutique
				Odontologie
			Pharmacie	
			Kinésithérapie	

** Module identique que le M5 PASS

Modalité de contrôle des connaissances et des compétences L.AS - option Santé :

Type de contrôle : CC : Contrôle Continu - ET : Examen Terminal/Type d'épreuve : E : Ecrit - O : Oral - QP : quitus présence

MODULES Détailler éléments pédagogiques	ECTS	REGIME GENERAL						REGIME SPECIAL D'ETUDES				Coefficient						
		Session 1			Session de rattrapage			Session 1		Session de rattrapage		Médecine	Maieutique	Odontologie	Pharmacie	Kinésithérapie		
		Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée							
Semestre 1																		
Option santé - L.AS Biologie	8	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8		
<i>Etudiants en L.AS 1 Biologie</i>																		
<i>Etudiants en L.AS 1 portail SV/Chimie</i>																		
<i>Initiation aux médicaments</i>												2	2	2	2	2	2	
<i>Physiologie</i>												4	4	4	4	4	4	
<i>Philosophie des sciences et données d'évidence</i>	1	1	1	1	1	1												
<i>Présentation aux métiers de la santé*/Santé publique</i>	1	1	1	1	1	1												
Option santé - L.AS non Biologie	8	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8		
<i>Etudiants en L.AS 1 Chimie/Economie/Psychologie</i>																		
<i>Etudiants en L.AS 1 portail Physique/Maths et Maths/Informatique</i>																		
<i>Biologie Cellulaire / Histologie / BDR / Génétique</i>												2	2	2	2	2	2	
<i>Biochimie / Biophysique / Chimie</i>												2	2	2	2	2	2	
<i>Initiation aux médicaments / Physiologie</i>	3	3	3	3	3	3												
<i>Présentation aux métiers de la santé*/Santé publique</i>	1	1	1	1	1	1												
Semestre 2																		
Option santé pour toutes les L.AS	8											8	8	8	8	8		
<i>EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique, Imagerie)</i>	3	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	3	3	3	3	3		
<i>EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant (2 maximums)</i>	5	ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E	1h	5	5	5	5	5		

MODULES Détailer éléments pédagogiques	ECTS	REGIME GENERAL						REGIME SPECIAL D'ETUDES				Coefficient					
		Session 1			Session de rattrapage			Session 1		Session de rattrapage		Médecine	Maieutique	Odontologie	Pharmacie	Kinésithérapie	
		Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée						
Semestre 3 ou 5																	
Option santé - L.AS Biologie <i>Etudiants en L.AS 2/3 Biologie à Tours et Orléans</i>	A la discrétion des L.AS	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8	
<i>Initiation aux médicaments</i>												4	4	4	4	4	
<i>Philosophie des sciences et données d'évidence</i>													2	2	2	2	2
<i>Présentation aux métiers de la santé*/Santé publique</i>													2	2	2	2	2
Option santé - L.AS non Biologie <i>Etudiants en L.AS 2/3 Chimie/Economie/Psychologie</i> <i>Etudiants en L.AS 2/3 Physique/Maths/Informatique</i> <i>Biologie Cellulaire / Histologie / BDR / Génétique</i> <i>Biochimie / Biophysique / Chimie</i> <i>Initiation aux médicaments / Physiologie</i> <i>Présentation aux métiers de la santé*/Santé publique</i>	A la discrétion des L.AS	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8	
												2	2	2	2	2	
													2	2	2	2	2
													3	3	3	3	3
												1	1	1	1	1	
Semestre 4 ou 6																	
Option santé pour les L.AS 2 Biologie et non Biologie <i>EP 1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique, Imagerie)</i> <i>EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant</i>	A la discrétion des L.AS	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8	
		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E	1h	3	3	3	3	3	
Option santé - L.AS 3 Biologie et non Biologie <i>EP1 Tronc commun (Embryologie, Anatomie, Psychologie médicale et éthique, Imagerie)</i> <i>EP 2 Spécialité MMOPK au choix de l'étudiant</i>	A la discrétion des L.AS	QD		QD			QD	QD		QD		5	5	5	5	5	
		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E	1h	5	5	5	5	5	

Modalité de contrôle des connaissances et des compétences L.AS - ADMISSIBILITE

MODULES	Type d'épreuve	Durée	Coefficient
Oral <i>Préparation aux oraux</i> <i>Rang classement à l'oral</i>	O	0h20	1
Ecrit <i>Rang classement aux filières</i>			1

ANNEXE 1 –Tableau de concordance

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE (PACES) 2020-2021
UNITES D'ENSEIGNEMENT - EPREUVES

UE	ECTS	Intitulé	Nbre d'heures				Disciplines Année de transition PASS/PACES	Module	Semestr	H CM	Méd.	Odonto.	Maieut.	Pharm.	Nature de l'épreuve	Durée Epreuves
			CM	ED	E-Learning	Total										
UE1	10	Atomes - Biomolécules - Génome - Bioénergétique - Métabolisme	27	4,5		31,5	Chimie	M2	S1	27	2,5	2,5	2	3	E	Temps d'épreuves 1er semestre : M1 (1h30) M2 (1h30) M4 (1h30) 2ème semestre M5 (1h30), M6 (1h30) M8 (2h30)
			30	3		33	Biochimie	M2	S1	30						
UE2	10	La cellule et les tissus	45			45	Biologie cellulaire	M6	S2	36	2,5	2,5	3	2	E	
							Histologie	M6	S2	15						
							Biologie reproduction	M6	S2	7						
							Embryologie générale	M5	S2	8						
UE3 (1)	6	Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels et méthodes d'études	22	4,5		26,5	Biophysique	M1	S1	16	1	1	1	1	E	
							Initiation Imagerie médicale	M5	S2	6						
UE4	4	Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	24	4,5		28,5	Biostatistique	M8	S2	24	1	1	1	1,5	E	
UE3 (2)	4	Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels et méthodes d'études	35			35	Physiologie Générale	M1	S1	35	1,5	1,5	1	1	E	
			16	3		19	Physicochimie	M2	S1	16						
UE5	4	Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels	22			22	Anatomie générale	M5	S2	22	1	1	1	1	E	
UE6	4	Initiation à la connaissance du médicament	20	3		23	Initiation aux médicaments	M1	S1	20	1	1	1	2,5	E	
UE7	8	Santé, Société, Humanité	48		8	56	Anglais	M4	S1	10*	2,5	2,5	2,5	2,5	E	
							Santé Publique	M4	S1	12						
							Présentation des Métiers et sensibilisation à la recherche biomédicale	M4	S1	10						
							Psychologie médicale et éthique	M5	S2	14						
							Philosophie des Sciences	M8	S2	10						
UE 8	10	Pharmacie	50			50	Botanique : le règne végétal, source de médicament			20				4	E	
							Pharmacie galénique : Médicaments : législation et formes galéniques			14						
							Chimie : chimie physique et minérale			16						
			Médecine, Odontologie, Maieutique	50			50	Anat. Pelvis			15	1	0,5	1,5		E
								Anat Crâne/Face/Rachis			15	1	1,5	0,25		
								Génétique			15	0,75	0,5	0,5		
							Histologie/Embryologie			14	0,75	1	1			
							Physiologie			6	0,5	0,5	0,75			
Total année		60	389	22,5	8	419,5					18	18	17,5	19,5		

* dont 8 h de e-learning

**ANNEXE 2 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du
Parcours d'accès spécifique santé (PASS)**

CONTROLE CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
REGLEMENT DU PARCOURS D'ACCES SPECIFIQUE SANTE

- VU le code de l'éducation.
- VU le code de la santé publique
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret N°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique ;
- VU le décret N°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R631-1-1 du code de l'éducation ;

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1 : Préinscription

Les candidats doivent effectuer une préinscription sur le site « Parcoursup » en choisissant dans le Parcours d'Accès Spécifique Santé parmi les options suivantes :

- Chimie,
- Economie,
- Mathématiques,
- Physique,
- Psychologie,
- Sciences de la Vie.

Article 2 : Inscriptions

Les étudiants ayant bénéficié d'une inscription en Première Année Commune en Santé (PACES) ou Première Année des études Médicales ou Pharmaceutiques (PCEM1, PCEP1) antérieure à l'année universitaire 2020-2021 ne sont pas autorisés à prendre une inscription en PASS.

Régime transitoire année universitaire 2020-2021

Les étudiants autorisés au redoublement de la PACES ainsi que les étudiants qui, après avoir suivi une PACES, ont bénéficié du dispositif de réorientation et ont validé 60 ou 90 crédits-ECTS au cours de l'année universitaire 2019-2020 peuvent s'inscrire une nouvelle et dernière fois en PACES.

Inscription administrative en PASS :

Le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) est commun aux cinq filières : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie (MMOPK).

Tous les étudiants inscrits en PASS quelle que soit l'option choisie appartiennent au même groupe de parcours : **le parcours PASS**. Ce parcours PASS est bien distinct des parcours Licence avec Accès Santé (L.AS).

Au sein de ce parcours, les étudiants du PASS seront interclassés selon les critères définis dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

Les demandes d'annulation d'inscription en PASS doivent être formulées par écrit et parvenir au service de la scolarité de la Faculté de Médecine au plus tard le 15 octobre de l'année universitaire (cachet de la poste faisant foi).

Inscription pédagogique aux filières MMOPK

En fonction de leurs projets professionnels, les étudiants s'inscrivent à une ou deux filières maximum MMOPK de leur choix.

Les dates et la procédure seront communiquées par le Service de la Scolarité de la faculté de Médecine.

Les listes des inscrits aux différentes filières seront affichées et mises en ligne sur le site de la Faculté de Médecine à l'issue de la période d'inscription. Les étudiants devront alors vérifier leur(s) inscription(s) et avertir le service de la scolarité en cas d'erreur matérielle. A l'issue de cette procédure, les listes des inscrits aux différentes filières seront définitives et affichées.

Article 3 : Jury d'année

Un jury d'année dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université se réunit à l'issue de chacun des semestres en vue d'examiner et d'harmoniser le cas échéant les notes. Il sera constitué d'au moins un représentant d'une option disciplinaire.

A l'issue du 1^{er} semestre le jury se réunit et examine les résultats obtenus par chaque étudiant. Le relevé de notes avec la mention « Résultat provisoire avant délibérations » en filigrane est communiqué à l'étudiant.

A l'issue du 2nd semestre le jury se réunit et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus sur chacun des deux semestres par les candidats.

Article 4 : Modalités et conditions d'admissibilité et d'admission

Deux groupes d'épreuves sont nécessaires pour l'accès en deuxième année des filières MMOPK.

A/ 1^{er} groupe d'épreuves - Admissibilité

- **Modalités d'admissibilité par filière**

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves écrites à la fin de chaque semestre donnant lieu à un classement final.

Le jury établit, par ordre de mérite un classement des étudiants par filière (soit 5 classements) prenant en compte l'ensemble des résultats des épreuves écrites communes (semestre 1 et semestre 2) et l'unité d'enseignement spécifique : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

Ces épreuves permettent d'établir une liste d'admissibilité qui, en fonction des filières, peut varier entre 1.5 fois à 2.5 fois la capacité d'accueil santé défini pour chaque filière (*Numerus Apertus*).

Le jury fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations MMOPK immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Ainsi, les candidats ayant obtenu des notes supérieures aux seuils définis par le jury sont directement admis dans les formations MMOPK sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, dans la limite de 50 % du nombre de places offertes pour le groupe PASS et pour chacune des formations de MMOPK.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Les dates et la procédure seront communiquées par le Service de la Scolarité. À défaut, le candidat perd le bénéfice de cette admission et ne peut se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. Les étudiants admissibles sont appelés à se présenter au deuxième groupe d'épreuves

- **Condition d'admissibilité par filière :**

Les candidats doivent avoir validé leur année de PASS, en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de PASS et avoir obtenu au moins 10/20 à chacun des éléments suivants :

- Module 3 - Module de l'option disciplinaire (Semestre 1) ;
- Module 7 - Module de l'option disciplinaire (Semestre 2) ;
- EP2 du Module 5 de la ou les filières choisies par l'étudiant.

Les candidats sont classés en fonction des notes obtenues sur l'année de PASS et par filière. Ces notes prennent en compte l'intégralité des modules suivants (ces modules sont compensatoires pour le classement) :

4 modules disciplinaires dans le domaine de la Santé :

- Module 1 - Physiologie humaine, biophysique appliquée et médicaments ;
- Module 2 - Structure et fonction de la matière du vivant ;
- Module 5 - Filière(s) MMOPK (EP1 et EP2) ;
- Module 6 - La cellule et les tissus.

- 2 modules de compétences transversales dans le domaine de la Santé :

- Module 4 - Anglais, santé et société ;
- Module 8 - Savoirs et méthodes quantitatives.

- 2 modules d'option disciplinaires au choix de l'étudiant :

- Module 3 - Module de l'option disciplinaire (Semestre 1) ;
- Module 7 - Module de l'option disciplinaire (Semestre 2).

B/ 2^{ème} groupe d'épreuves - Admission

- **Modalités d'admission par filière**

Les épreuves du 2^{ème} groupe sont identiques pour les différents groupes de parcours. Elles sont constituées d'épreuves orales évaluées par au moins 2 examinateurs dont au moins 1 est extérieur à l'université, au moins 1 est membre du jury (article N°12 de l'arrêté du 4 novembre 2019), et le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves. Elles ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de cette liste d'admissibilité. Durant ces 15 jours, seuls les candidats admissibles suivront un enseignement spécifique les préparant aux oraux.

Les épreuves orales comportent deux entretiens différents dont la durée totale ne peut être inférieure à 20 minutes. Elles sont communes à toutes les filières (MMOPK). Un étudiant, qu'il soit inscrit sur une filière ou deux filières, se présentera à une seule série d'entretien.

Les coefficients des 2 épreuves orales sont identiques.

- **Conditions d'admission par filière**

Le rang de classement est établi selon le rang de classement des épreuves du 1^{er} groupe en PASS (écrits) et le rang de classement des épreuves du 2^{ème} groupe (oral).

Exemple : 20^{ème} aux écrits et 100^{ème} à l'oral : 60^{ème} au total.

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 1^{er} groupe prime.

En cas de nouvelle égalité, le rang de classement dans la filière pour les épreuves du 2^{ème} groupe prime.

Article 5 : Affectation définitive dans une filière

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite pour le groupe de parcours PASS la liste des candidats admis pour chacune des formations en fonction des *Numerus Apertus* soit 5 listes. Ces listes sont publiées sur le site internet de l'université.

Selon les niveaux des listes complémentaires arrêtées par le jury pour chacune des filières : dans les 5 classements, chaque étudiant peut être, pour chacune des filières auxquelles il s'est inscrit en début du 2^{ème} semestre, soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire », soit « réorienté ».

Tous les étudiants ayant un résultat soit « admis avant choix », soit « liste complémentaire » doivent prioriser leur choix de filières sur un module dédié dans l'ENT sur leur dossier étudiant.

L'affectation définitive dans une seule filière se fait par l'intermédiaire de ce module à l'issue de la période de priorisation par les étudiants et au plus tard 15 jours après la publication de la liste d'admission par filière.

Pour 2020-2021, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre en deuxième année des filières Médecine, Maïeutique et Pharmacie se définit par la capacité maximum d'accueil de formation en 2^{ème} et 3^{ème} année de médecine, pharmacie, maïeutique. Ce nombre se distribue entre :

- le nombre de places qui sera fixé par un arrêté ministériel pour les étudiants inscrits en PACES (*Numerus Clausus*) ;
- le nombre de places, fixé par l'université, offertes dans le nouveau dispositif PASS/LAS (*Numerus Apertus*) dans la limite des pourcentages dérogatoires de l'arrêté du 14 avril 2020 :
 - le nombre de places offertes aux étudiants en PASS néo-entrants,
 - le nombre de places, fixé par l'université, offertes aux étudiants en LAS 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année,
 - le nombre de places réservées aux passerelles nationales à l'exception des filières odontologie et kinésithérapie.

Pour les filières d'odontologie et de kinésithérapie le nombre de places et les modalités d'admission seront fixés par les conventions avec les établissements partenaires.

Article 6 : Poursuite d'études et réorientation

- Si l'étudiant valide sa première année (en cas de choix de 2 filières, la meilleure des 2 notes sera prise en compte pour calculer la moyenne) soit :

- il est admis en 2^{ème} année dans la filière MMOPK qui l'intéresse, selon les conditions de l'article 4 sus-visé,
- il est admissible mais pas admis dans l'une des filières MMOPK. Il poursuit alors en 2^{ème} année de licence de l'option choisie, et/ou peut candidater à nouveau aux études de santé via une L.AS 2 ou 3, ou se réorienter vers une autre licence L1 (selon les modalités de réorientation nationale),
- il ne répond pas aux conditions d'admissibilité requises (article 4). Il poursuit en 2^{ème} année de licence de l'option choisie, et/ou peut candidater à nouveau aux études de santé via une L.AS 2 ou 3 ou se réorienter vers une autre licence L1 (selon les modalités de réorientation nationale).

Les ECTS acquis en Santé sont acquis une fois pour toute, à l'exception de la note de la filière qui peut être améliorée par l'étudiant s'il le souhaite, lors de sa deuxième tentative. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle de la 2^e tentative, même si elle est en deçà de sa note antérieure. Toute renonciation à la note de filière est définitive.

- Si l'étudiant ne valide pas sa première année, le redoublement n'est pas possible en PASS, il doit se réorienter selon les modalités de réorientation nationale. L'étudiant pourra présenter une deuxième et dernière tentative via une L.AS 2-3 validée.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

TITRE 2 : Organisation des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé

Article 7 : L'enseignement (voir maquette d'enseignement)

La formation est dispensée au cours des deux semestres. Ils comportent chacun, par semestre :

- Deux modules disciplinaires dans le domaine de la santé ;
- Un module de l'option choisie ;
- Un module de compétences transversales dans le domaine de la santé.

La présentation de ces modules est décrite dans le tableau ci-après.

SEMESTRE	Coefficient	ECTS	Estimation charge étudiant	Eléments pédagogiques	CM	TD	TP	Durée totale
Semestre 1 (S1)								
Module 1 - Physiologie humaine, biophysique appliquée et médicaments	9	9			71 h 00	7 h 30		
				Physiologie générale	35 h 00			
				Biophysique	16 h 00	4 h 30		
				Initiation aux médicaments	20 h 00	3 h 00		
Module 2 - Structure et fonction de la matière du vivant	9	9			73 h 00	10 h 30		
				Chimie	27 h 00	4 h 30		
				Biochimie	30 h 00	3 h 00		
				Physico-chimie	16 h 00	3 h 00		
Module 3 - Module de l'option disciplinaire	8	8			80 h 00			
PASS - Option Chimie				Chimie 1				
PASS - Option Economie				Macroéconomie et Microéconomie 1				
PASS - Option Mathématiques				Mathématiques 1				
PASS - Option Physique				Physique 1				
PASS - Option Psychologie				Psychologie 1				
PASS - Option Sciences de la Vie				Adaptation et évolution 1				
Module 4 : Anglais, Santé et Société	4	4			24 h 00	8 h 00 en e-learning		
				Anglais	2 h 00	8 h 00 en e-learning		
				Santé Publique	12 h 00			
				Découverte des métiers de la santé	10 h 00			
Semestre 2 (S2)								
Module 5 - Filière(s) MMOPK	9	9			75 h 00			
				EP 1 Tronc commun :	50 h 00			
				Embryologie				
				Anatomie générale				
				Psychologie médicale et éthique				
		4		Initiation à l'imagerie médicale				
		5		EP 2 Spécificité de filière au choix de l'étudiant (max 2) :	25 h 00			
				<i>Médecine</i>	25 h 00			
				<i>Maïeutique</i>	25 h 00			
				<i>Odontologie</i>	25 h 00			
				<i>Pharmacie</i>	25 h 00			
				<i>Kinésithérapie</i>	25 h 00			
Module 6 - La Cellule et les tissus	9	9			68 h 00			
				Biologie cellulaire	36 h 00			
				Histologie	15 h 00			
				Biologie de la reproduction	7 h 00			
				Génétique	10 h 00			
Module 7 - Module de l'option disciplinaire	8	8			80 h 00			
PASS - Option Chimie				Chimie 2				
PASS - Option Economie				Macroéconomie et Microéconomie 2				
PASS - Option Mathématiques				Mathématiques 2				
PASS - Option Physique				Physique 2				
PASS - Option Psychologie				Psychologie 2				
PASS - Option Sciences de la Vie				Module Adaptation et évolution 2				
1 module au choix				OU Module "Biologie expérimentale : bases et applications"				
Module 8 : Savoirs et méthodes quantitatives	4	4						
				Biostatistiques	24 h 00	4 h 30		
				Philosophie des Sciences	10 h			
Oral								
Préparation aux oraux				Préparation aux compétences souhaitées à l'oral				

TITRE 3 : Modalités des épreuves des examens

Article 8 : Les épreuves d'examens

Les épreuves sont toutes anonymes. La première session d'examen se déroule en deux parties : une à la fin du premier semestre et l'autre à la fin du second semestre de l'année universitaire. Une session de rattrapage est organisée fin juin-début juillet selon les modalités fixées dans l'annexe 1. Les épreuves sont constituées de QCM/QCS (Questionnaire à Choix Multiple/Questionnaire à Choix Simple) et de QR (Questions Rédactionnelles). Le module 8 comportera une ou des questions rédactionnelles portant à la fois sur des contenus pédagogiques acquis dans le module 5, enseignement « psychologie médicale et éthique ».

Voir en annexe le tableau des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 9 : Le jury

Le Président du jury et les membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des Doyens de Médecine et de Pharmacie. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

1° Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.

Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.

2° Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 10 : Le déroulement des épreuves

Chaque candidat reçoit une convocation par courriel (adresse électronique délivrée à chaque étudiant par l'Université de Tours lors de l'inscription administrative) lui précisant l'heure, la durée et le lieu des épreuves.

La convocation aux épreuves est simultanément affichée dans le hall de la Faculté de Médecine.

Les candidats doivent s'y présenter et répondre à l'appel de leur nom. Ils doivent présenter impérativement leur carte d'étudiant (à défaut ils devront justifier de leur identité par toute autre pièce d'identité).

Un étudiant pour être autorisé à composer doit se présenter à l'épreuve avant l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

Le candidat qui arrive après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen (circulaire 9 janvier 1979). Toutefois, il appartient au responsable de l'épreuve et à lui-seul d'autoriser un étudiant en retard à composer si la cause résulte d'un incident de transport individuel ou collectif non prévisible. Aucun temps supplémentaire de composition ne saura donner au candidat retardataire.

Les candidats ne doivent ni disposer, ni consulter de documents sous quelque forme que ce soit pendant les épreuves. Ils ne doivent pas communiquer entre eux.

Les calculatrices ne sont pas autorisées et leur utilisation sera considérée comme TENTATIVE DE FRAUDE.

La présence du téléphone portable est interdite pendant les épreuves des examens.

Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.

Lorsque le jury soupçonne une fraude, il en informe le Président de l'Université en vue d'une saisine de la section disciplinaire de l'Université de Tours. La section disciplinaire peut également être saisie après l'admission.

En cas de désordre causé par un candidat, le Président du jury ou son représentant nommément désigné prendra toutes dispositions pour exclure ce candidat.

Les candidats ont la possibilité de formuler par écrit dans les 48 heures suivant l'épreuve au président du jury, toute remarque ou observation concernant les sujets et le déroulement de l'épreuve. Les informations sont communiquées au jury.

Les candidats doivent rester disponibles jusqu'à la date de proclamation des résultats en cas de report ou d'annulation d'une ou des épreuves.

Article 11 : Les voies de recours

Les délibérations du jury peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université (recours hiérarchique) ou du doyen de la faculté de Médecine (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Elles peuvent être également contestées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Modalité de contrôle des connaissances et compétences PASS - ADMISSION

Type de contrôle : CC : Contrôle Continu - ET : Examen Terminal/Type d'épreuve - E : Ecrit - O : Oral - QP : quitus présentiel - QD : quitus distanciel

MODULES Détailler éléments pédagogiques	ECTS	REGIME GENERAL						REGIME SPECIAL D'ETUDES				Coefficient				
		Session 1			Session de rattrapage			Session 1		Session de rattrapage		Médecine	Maieutique	Odontologie	Pharmacie	Kinésithérapie
		Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée					
Semestre 1	30															
Module 1 - Physiologie humaine, biophysique appliquée et médicaments	9	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	9	9	9	9	9
<i>Physiologie générale</i>																
<i>Biophysique</i>																
<i>Initiation aux médicaments</i>																
Module 2 - Structure et fonction de la matière du vivant	9	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	9	9	9	9	9
<i>Chimie</i>																
<i>Biochimie</i>																
<i>Physico-chimie</i>																
Module 3 - Module de l'option disciplinaire	8	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	8	8	8	8	8
<i>Cours des UFR partenaires - cours en distanciel</i>																
Module 4 : Anglais, Santé et Société	4	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E	1h30	4	4	4	4	4
<i>Anglais</i>																
<i>Santé Publique</i>																
<i>Découverte des métiers de la santé</i>																

Annexe 1

Modalité de contrôle des connaissances et compétences PASS - ADMISSION

Type de contrôle : CC : Contrôle Continu - ET : Examen Terminal/Type d'épreuve - E : Ecrit - O : Oral - QP : quitus présenciel - QD : quitus distanciel

MODULES Détailer éléments pédagogiques	ECTS	REGIME GENERAL						REGIME SPECIAL D'ETUDES				Coefficient				
		Session 1			Session de rattrapage			Session 1		Session de rattrapage		Médecine	Maieutique	Odontologie	Pharmacie	Kinésithérapie
		Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type contrôle	Durée	Type d'épreuve	Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée					
Semestre 2	30															
Module 5 - Filière(s) MMOPK	9															
<i>EP 1 Tronc commun</i>	4	ET	1h30	E	ET	1h30	E	E	1h30	E		4	4	4	4	4
<i>Embryologie / Anatomie générale / Psychologie médicale et éthique / Initiation à l'imagerie médicale</i>																
EP 2 Spécificité de filière au choix de l'étudiant (2 maximums)	5															
<i>Médecine</i>		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E		5	5	5	5	5
<i>Maieutique</i>		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E		5	5	5	5	5
<i>Odontologie</i>		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E		5	5	5	5	5
<i>Pharmacie</i>		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E		5	5	5	5	5
<i>Kinésithérapie</i>		ET	1h	E	ET	1h	E	E	1h	E		5	5	5	5	5
Module 6 - La Cellule et les tissus	9	ET	1h30	ET	ET	1h30	E	E	1h30	E		9	9	9	9	9
<i>Biologie cellulaire</i>																
<i>Histologie</i>																
<i>Biologie de la reproduction</i>																
<i>Génétique</i>																
Module 7 - Module de l'option disciplinaire	8		1h30			1h30			1h30			8	8	8	8	8
<i>Cours des UFR partenaires - cours en distanciel</i>																
Module 8 : Savoirs et méthodes quantitatives	4	ET	2h30	E	ET	2h30	E	E	2h30	E		4	4	4	4	4
<i>Biostatistiques</i>																
<i>Philosophie des Sciences</i>																

Modalité de contrôle des connaissances et des compétences PASS - ADMISSIBILITE

MODULES	Type d'épreuve	Durée	Coefficient
Oral			
<i>Préparation aux oraux</i>			
<i>Rang classement à l'oral</i>	O	0h20	1
Ecrit			
<i>Rang classement aux filières</i>			1

**Convention de coopération dans le domaine du français langue
étrangère et de la didactique des langues
Master 1 DDL-FLE et Master 1 PIPOL-FILDS**

Entre :

L'Université d'Angers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49 035 Angers Cedex, représentée par son Président Monsieur ROBLÉDO,

Et

L'Université du Mans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, ayant le n° SIRET : 197 209 166 00010, de code NAF 85.42Z représentée par son Président, Monsieur EL GUERJOUA,

Et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président Monsieur Philippe VENDRIX,

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par le(s) Partie(s),

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les Parties s'associent pour organiser en commun leur dispositif de formation à distance, dans le cadre du M1 des trois parcours suivants :

- Parcours « Didactique des langues, Français langue étrangère » (DDL-FLE) à distance commun aux universités du Mans et d'Angers,
- Parcours « FLE/S : Pluralités, interculturel, politiques linguistiques » (PIPOL) de la Mention de Master « Sociolinguistique et didactique des langues » pour l'université de Tours,
- Parcours « Francophonies, Intercultures, Langues, Didactiques, sociolinguistique » (FILDS) de la Mention de Master « Sociolinguistique et didactique des langues » pour l'université de Tours, à compter de l'année universitaire 2018/2019,

dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, et s'engagent à en assurer le bon fonctionnement tant sur les plans administratif que pédagogique.

Article 2 – Coordination pédagogique

L'université du Mans est désignée coordonnatrice du dispositif commun de formation défini à l'article 1 de la présente convention.

Est nommée comme responsable pédagogique de ce dispositif commun, la personne retenue pour assurer la coordination pédagogique du parcours pour l'Université du Mans. Celle-ci est chargée de l'animation du forum général de la plateforme de formation et de la régulation pédagogique globale des cours proposés avec l'aide des deux responsables d'Angers et Tours.

Les responsables des parcours désignés à l'article 1 proposent chaque année, pour leur université respective une liste des enseignants-chercheurs et des enseignants, y compris vacataires, chargés d'intervenir dans le cadre de ce M1, ainsi que la charge d'enseignement programmée pour chacun d'entre eux. Cette liste est établie conformément au programme des enseignements tel qu'habilité pour la formation.

Outre les fonctions habituelles de direction pédagogique, les coordonnateurs pédagogiques du M1 à distance sont chargés de :

- assurer la commission pédagogique interuniversitaire et mettre en place les jurys de délibération
- coordonner et harmoniser conjointement le déroulement de la formation entre les Parties à la présente convention ;
- vérifier la conformité des conditions d'accès et de fonctionnement de la formation avec la maquette accréditée ;
- faire un bilan du déroulement de la formation ;
- veiller au respect des engagements liant les Parties à la présente convention ;
- harmoniser la politique de communication et de promotion concernant la formation.

Article 3 – Modalités d'inscription des étudiants

Dans le cadre du dispositif commun de formation, un dossier de candidature harmonisé aux Parties à la présente convention sera mis à la disposition des étudiants. Il comprendra, pour les étudiants concernés, un dossier de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, reconnu par les Parties à la présente convention, rédigé selon des critères établis en commun.

Les étudiants renverront leur dossier de candidature à l'université sur le site de laquelle ils auront téléchargé le dossier. Chaque Partie vérifiera que les dossiers sont complets ainsi que la validité des titres d'accès. Ces dossiers seront ensuite examinés par la commission pédagogique interuniversitaire commune composée des coordonnateurs pédagogiques de chaque Partie.

Une commission pédagogique interuniversitaire se réunira après la date limite de dépôt des dossiers. Elle est composée des trois coordinateurs/trices pédagogiques du dispositif désigné(e)s par site.

- Elle étudiera les dossiers des étudiants relevant d'une demande de validation ;
- Elle sélectionnera les candidats retenus dans la limite du seuil d'accueil ;
- Elle sera également chargée de la répartition entre les Parties de l'ensemble des dossiers retenus. La répartition des dossiers s'effectuera au prorata des enseignements assurés par chaque Partie soit 50% pour l'Université du Mans, 25% pour l'Université d'Angers et 25% pour l'Université de Tours.

Les Parties à la présente convention se chargeront de signifier aux étudiants la décision de la commission et demanderont le paiement des droits universitaires pour procéder à l'inscription des étudiants. Les éventuels refus édités par cette commission mentionneront les voies et délais de recours.

NB : ces modalités de fonctionnement devront être éventuellement aménagées, en respectant l'esprit général, si les conditions techniques ou de calendrier imposées à/par chaque Partie s'avéraient incompatibles entre les trois Parties.

Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances et jury de délibération

Les évaluations respecteront les modalités de contrôle de connaissances prévues dans l'organisation du dispositif commun de formation et les jurys de délibération se tiendront dans les universités concernées avec deux sessions. Le jury de seconde session pourra se tenir au-delà du 31.08 de chaque année et d'ici la fin du mois de septembre par dérogation au bornage de l'année universitaire votées par les instances des établissements accordé par la CFVU de chaque Partie.

Deux jurys de délibération se tiendront, l'un regroupant les universités du Mans et d'Angers, l'autre propre à l'université de Tours, à des dates arrêtées chaque année en commun par les coordonnateurs pédagogiques et tenant compte des calendriers respectifs des Parties à la présente convention.

Le Président de l'Université du Mans arrête la composition du jury commun aux universités du Mans et d'Angers, celui de l'Université de Tours désigne le jury propre à cette université.

Chaque représentant des Parties à la présente convention devra tenir à disposition lors de la délibération, le procès-verbal de son université, les notes ayant été préalablement saisies dans chaque université selon les procédures qui lui sont propres.

Article 5 – Charges pour la gestion du Master

Chaque Partie prend en charge les dépenses pédagogiques concernant les étudiants qu'elle a inscrits.

L'Université du Mans assure l'accès à la plate-forme EAD, géré par le Pôle de Ressources Numériques, pour les étudiants inscrits dans les universités de Tours et Angers, leur donnant accès aux enseignements à distance. En conséquence, le coût de ce service sera reversé par les universités de Tours et Angers à l'université du Mans conformément au tarif voté annuellement par le Conseil d'Administration de cette dernière. L'université du Mans s'engage à communiquer le montant par étudiant de ce reversement avant le début de chaque campagne de recrutement.

Article 6 – Frais d'inscription

Les étudiants inscrits règlent le montant des droits d'inscription fixés par arrêté ministériel qui leur donne accès au suivi de la formation à distance, auxquels s'ajoute le paiement d'une somme correspondant aux surcoûts générés par l'accès à distance de la formation et évoquée à l'article 5.

Article 7 – Entrée en vigueur –Durée

La présente convention entrera en vigueur de manière rétroactive à compter du 1er septembre 2017 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2022-2023. Durant cette période, elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation pour l'année universitaire suivante par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres Parties six (6) mois avant la date envisagée. Dans l'hypothèse de non-reconduction de l'habilitation de la formation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 8 – Conséquences du décalage entre les accréditations

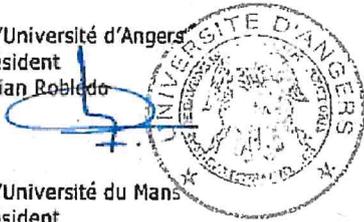
Des adaptations sont concertées entre les responsables pédagogiques et des mesures transitoires sont par ailleurs mises en place, comme à chaque changement de contrat, pour ce qui concerne l'évolution des parcours dont est issu le Master 1.

Article 9 – Litiges

Le droit français est seul applicable. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions françaises compétentes, après une tentative de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires originaux, le **11 MARS 2019**

Pour l'Université d'Angers
Le Président
Christian Robledo



Pour l'Université de Tours
Le Président
Philippe Vendrix

Pour l'Université du Mans
Le Président
Monsieur Rachid El Guerjouma

Pour le Président de l'Université
et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration
Claire DUVERGER - ARFUSO